



# Note d'information destinée à faciliter la prise en charge d'un projet éolien

Version 1.1 01/2018

## Résumé :

Vous avez probablement découvert par hasard l'existence d'un projet éolien dans votre commune ou dans une commune voisine. La plupart du temps, le projet a été lancé bien discrètement par le conseil municipal. Cette note présente quelques principes généraux pour vous permettre de prendre en charge un projet éolien sur votre territoire.

Créer une association loi 1901, obtenir tous les documents sur votre projet trop souvent gardés secrets, choisir un avocat sont probablement les premières actions à entreprendre. Ce document décrit par la suite les étapes administratives et juridiques qu'il vous faudra accompagner pas à pas si vous souhaitez vous opposer à la réalisation du projet. Quelques pistes sont suggérées en cas de recours.

Ce document se place dans le nouveau cadre juridique de la procédure unique pour l'obtention de l'Autorisation Environnementale. Certains d'entre vous sont probablement encore régis par la double autorisation : le permis de construire et l'autorisation d'exploiter.

**ACBFC**  
**4, rue du Moulin**  
**21310 Champagne sur Vingeanne**  
[contact.acbfc@gmail.com](mailto:contact.acbfc@gmail.com)  
(site web en construction)

## Sommaire

Prise en charge d'un projet éolien .....	4
Création d'une association .....	4
1. Comment faire ? .....	4
2. Les statuts .....	5
3. Financement .....	5
4. Adhésion à ACBFC .....	5
Droit à l'information CADA .....	6
Choix d'un avocat .....	7
Les étapes d'un projet .....	7
1. Etude de faisabilité .....	7
2. Installation d'un mât de mesures .....	8
3. Certificat de projet .....	8
4. Que faire dans un premier temps ? .....	8
5. Réunion publique .....	9
6. Etudes en vue d'obtenir une autorisation unique .....	9
a. Examen de l'étude d'impacts .....	9
b. Avis de l'autorité environnementale .....	10
c. Autres avis .....	10
7. Enquête Publique .....	10
8. CNDPS .....	11
9. Signature de l'autorisation unique .....	11
10. Recours au TA de votre localité (première instance) .....	11
11. Recours à la cour administrative d'appel (deuxième instance) .....	12
12. Saisie du conseil d'état .....	12
Des éléments à vérifier en cas de recours .....	12
1. Irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale .....	12
2. Capacité financière des promoteurs .....	12
3. Bail emphytéotique sur chemins ruraux (origine SSM) .....	13
4. Violation du droit de propriété .....	13
5. Espèces protégées (origine SSM) .....	13
Annexe 1 : Les recommandations de Maître MONAMY .....	13
Annexe 2 : Modèle de statuts .....	16
Annexe 3 : Bulletin d'adhésion à titre individuel et/ou pour une association .....	20
Annexe 4 : Exemple d'argumentaire pour enquête publique .....	22

Annexe 5 : Irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale .....	24
Annexe 6 : Capacité financière des promoteurs .....	30
Annexe 7 : Bail emphytéotique et chemins ruraux (SSM).....	37
Annexe 8 : GFA et bail emphytéotique éolien (SSM) .....	37
Annexe 9 : Violation du droit de propriété .....	39
Annexe 10 : Espèces protégées.....	40

## Prise en charge d'un projet éolien

Ces quelques pages sont destinées aux personnes qui découvrent un projet éolien proche d'un lieu qui leur tient à cœur. Il est malheureusement souvent trop tard pour tuer un projet éolien dans l'œuf.

## Création d'une association

### 1. Comment faire ?

La première chose à faire consiste à créer une association. C'est la seule garantie de pouvoir être reconnu devant le tribunal administratif en cas de recours en justice à condition d'avoir des statuts bien faits. Des particuliers peuvent s'associer à titre personnel, mais il leur faudra démontrer leur intérêt à agir et notamment, les nuisances qu'ils ressentiront avec ce projet éolien. Le tribunal peut se montrer très restrictif à cet égard.

Pour créer une association, il suffit d'être deux personnes. A aucun moment, vous n'aurez à déclarer votre nombre d'adhérents.

La déclaration doit indiquer :

- le titre de l'association tel qu'il figure dans les statuts en 250 caractères maximum (caractères de l'alphabet latin uniquement, espaces, signes compris) ainsi que le sigle, s'il en existe un ;
- son objet tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au Journal officiel des associations et fondations des entreprises (JOAFE) ;
- l'adresse du siège social (et l'adresse de gestion si elle est différente) ;
- la date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée ;
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration avec leur fonction ;
- la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations).

Elle doit être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive signé par au moins une personne en charge de l'administration et comportant les nom et prénom du signataire ;
- d'un exemplaire des statuts daté et signé par au moins 2 personnes chargées de l'administration et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association ;
- et lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion.

Aucune date de naissance ne doit figurer sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat) sous peine de rejet de la déclaration.

Votre déclaration peut se faire rapidement en ligne :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1119>

Un récépissé de votre déclaration vous sera transmis dans un délai de 5 jours et, dans un deuxième temps, vous recevrez un numéro d'immatriculation au Registre National des Associations (RNA). Dans une dernière étape, il vous faudra publier la création de votre association au journal officiel.

La possession du numéro RNA et la date de publication de votre association au journal officiel est indispensable pour vos démarches juridiques.

## 2. Les statuts

Vous devez apporter toute votre attention à la rédaction des statuts dont vous trouverez un modèle en annexe 2 (statuts de l'association locale VdV). L'objet de l'association doit être suffisamment précis et limité pour que l'intérêt à agir soit reconnu. Autre point important : vous devez définir précisément le secteur géographique concerné par l'objet de votre association, c'est-à-dire, citer une à une les communes que vous souhaitez protéger.

## 3. Financement

Les cotisations des membres de l'association ne suffisent pas pour payer les frais de justice. Le coût d'une action en justice avec l'aide d'un avocat, jusqu'au tribunal d'appel, peut varier dans une fourchette de 10 000 à 20 000 €. C'est un budget important qui peut comporter des frais d'avocats mais aussi des expertises diverses. Il existe des possibilités de défiscaliser vos actions en vous associant à une structure possédant un statut d'intérêt général et apte à recevoir des dons du public.

Tel est le cas de l'association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique en France » (SPPEF : [www.sppef.fr](http://www.sppef.fr), tél : 01 47 05 37 71). Pour cela la SPPEF doit être associée aux recours en justice que vous entreprendrez au titre de votre association dès les premières démarches. L'association retient 5% pour frais de gestion sur les dons de vos adhérents.

Tout don supérieur à 15 euros permet aux particuliers de bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % (75 % pour l'ISF), dans la limite de 20 % de leur revenu (article 200 du CGI) et aux entreprises d'une réduction d'impôt de 60 %, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaire (article 238 bis du CGI). Ainsi, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, un don de 100 € vous coûtera réellement 33,3 €. Sur ce don 95 € seront disponibles pour régler les frais de justice.

Attention, un don à un organisme d'intérêt public et faisant l'objet d'une déclaration fiscale est définitif. Il ne pourra, en aucun cas, être récupéré, quelque soit l'issue de vos actions.

## 4. Adhésion à ACBFC

Nous vous proposons d'adhérer à ACBFC qui est votre collectif régional Bourgogne-Franche-Comté qui regroupe des associations et des particuliers. Cette association a pour objectifs principaux de :

- Soutenir les associations adhérentes dans leurs différentes démarches.
- Assurer une communication interne avec ses membres : informations au fil de l'eau, évolutions réglementaires et vie de l'association.

- Communiquer chaque fois que possible au travers des médias et des politiques au niveau régional, voire au niveau national.
- Assister les riverains victimes d'éoliennes (demandes d'information au préfet, mesures acoustiques, actions en justice,...)

Pour toute adhésion collective ou individuelle, vous trouverez les formulaires en annexe 3.

## **Droit à l'information CADA**

Le code de l'environnement donne accès à tout document ou toute information associé à un projet éolien. Vous avez, de droit, accès à tout document ou toute information par demande à votre mairie ou au préfet dont dépend votre localité (lettre avec accusé de réception). Il arrive fréquemment que les services saisis ne répondent pas à vos requêtes ou de façon incomplète. Dans ce cas, vous avez la possibilité de faire appel à la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) soit par courrier postal soit directement en ligne. Par exemple, vous avez eu vent d'une lettre ou d'un courriel du promoteur à la mairie, vous êtes en droit d'en obtenir copie.

La marche à suivre pour accéder à ces informations est disponible et téléchargeable sur le site de l'association SSM : [www.sauvegardesudmorvan.org](http://www.sauvegardesudmorvan.org)

Vous retrouverez notamment sur ce site les principes de ce droit d'accès qui sont les suivants :

1. Les informations relatives à un projet éolien constituent des "informations relatives à l'environnement" ;
2. Ces informations relatives à l'environnement font l'objet d'un droit d'accès étendu, défini par le Code de l'Environnement ;
3. Ce droit d'accès concerne tous les "documents administratifs" (la notion de "document administratif" étant très extensive) ;
4. Ce droit d'accès concerne aussi bien des "documents" que des "informations" ;
5. Il n'est pas nécessaire qu'une procédure relative à un parc éolien ait fait déjà l'objet d'une décision pour que les documents ou informations la concernant soient accessibles ;
6. Le secret en matière commerciale et industrielle n'est pas opposable ;
7. La communication des informations et des documents reste le principe, et le refus l'exception ;
8. Ce droit d'accès bénéficie à toute personne physique ou morale, associations comprises ;
9. Ce droit d'accès s'impose à toutes les autorités publiques (Etat, Préfet, collectivités locales, établissements publics...) mais également aux personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement ;
10. Un interlocuteur du public doit être nommé par chaque autorité publique ;
11. Les documents et informations demandés doivent être fournis sous 1 mois maximum ;
12. Un refus de communication doit être écrit et motivé ;
13. En cas de refus ou de non-réponse, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) peut être saisie ([www.cada.fr](http://www.cada.fr)). Il convient de le faire avant tout recours auprès du Tribunal administratif.

Quelques conseils :

- tout renseignement peut être demandé sans se rapporter nécessairement à des documents, par exemple des informations sur une réunion entre la préfecture et le promoteur, ceci même avant tout dépôt de dossier. En cas de refus, il faut systématiquement faire appel à la CADA.
- les demandes adressées à un maire ou à un préfet doivent être très précises dans leur objet. Il est préférable de ne pas globaliser les demandes et de faire un courrier par requête. Cela permet d'assurer un suivi des réponses dans de meilleures conditions.

## Choix d'un avocat

Les recours contre un projet éolien, voir plus loin, sont reçus par le tribunal administratif dont dépend votre localité. Ils ont pour objet de faire annuler un projet autorisé par le préfet. Il vous faut choisir un avocat spécialisé en droit public et, si possible, ayant une expérience sur ce type de dossier.

Dans certains cas, vous aurez aussi la possibilité de faire appel à un avocat en droit pénal pour faire condamner un élu en conflit d'intérêt flagrant. Néanmoins, dans un tel cas, la condamnation d'un élu n'aura pas d'effet sur le déroulement d'un projet éolien.

## Les étapes d'un projet

Il est vivement conseillé de lire un article de Maître MONAMY paru dans la revue des Vieilles Maisons Françaises (VMF) de janvier 2018 (reproduit à l'annexe 1). Même si ce document porte essentiellement sur la préservation du patrimoine, il émet des recommandations très utiles pour toute action.

### 1. Etude de faisabilité

Le promoteur se rapproche du conseil municipal et fait voter l'autorisation de réaliser des études de faisabilité (au prétexte fallacieux que cela n'engage en rien la commune). Au contraire, cette étape est cruciale, elle engage définitivement la commune. Elle peut être considérée comme le point de non-retour. Dans la plupart des cas, le projet est en fait lancé sans possibilité de revenir en arrière. C'est en amont de cette étape qu'il est possible de tout arrêter sans avoir recours aux tribunaux. Malheureusement, généralement, tout se passe en catimini.

Cette phase ne comporte pas vraiment d'actes légaux en dehors de la signature de promesses de bail (voir ci-dessous). En pratique, un promoteur laisse tomber dans le cas d'une commune hostile.

Dans la foulée, le promoteur fait signer des promesses de bail au sujet du passage des câbles sous la voirie communale et, éventuellement, pour installer des éoliennes sur des terrains communaux (voir l'annexe 7).

Parallèlement, le promoteur fait signer des promesses de bail aux propriétaires des parcelles et aux exploitants et/ou à la commune.

Avant la signature de ces baux, il est important de signaler aux propriétaires les risques encourus, notamment au niveau des coûts de démantèlement dont une grosse partie pourrait leur rester à charge. L'état impose une provision de 50 000 € pour le démantèlement de chaque éolienne ce qui est dérisoire par rapport à son coût réel.

Par ailleurs, lorsqu'un Groupement Foncier Agricole (GFA) concède un bail emphytéotique sur une de ses parcelles pour l'implantation d'une éolienne, les associés porteurs de parts perdent le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la totalité des parts qu'ils détiennent dans le GFA (voir l'annexe 8).

Dès cette étape, il est intéressant de connaître les éventuels bénéficiaires pour déceler d'éventuels conflits d'intérêts. Il est important aussi de savoir comment le vote de l'étude de faisabilité a été réalisé (les délibérations du conseil municipal doivent être communiquées à tout citoyen qui le demande). Attention, il est préférable de consulter un avocat en droit public avant d'engager une action auprès du tribunal.

## **2. Installation d'un mât de mesures**

Par la suite, le promoteur installe un mât de mesures du vent. On peut vraiment s'interroger sur l'exploitation des données qui en est faite. Au prétexte de secrets commerciaux et industriels, les résultats sont gardés confidentiels. Il en résulte une rose des vents donnant fréquences et vitesses de vent en moyenne annuelle, généralement dans 16 directions (Nord, Nord-Nord Ouest, ...). Dans quasiment tous les cas, le promoteur affirme que le potentiel éolien est de qualité sans qu'aucun contrôle extérieur ne puisse être opposé

Vous pouvez retrouver le potentiel éolien de votre projet sur le site : [www.globalwindatlas.info](http://www.globalwindatlas.info)

Soyez vigilant, le mât de mesure a pu être installé sur les terrains du maire ou des membres de son conseil. En cas, donc de conflit d'intérêt flagrant, il vous sera possible de recourir au tribunal administratif (même sans avocat). Attention, consulter néanmoins un avocat afin de choisir le meilleur moment pour attaquer.

Au minimum, la pose du mât de mesures a dû faire :

- l'objet d'une déclaration à la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile),
- et d'un arrêté de non opposition du maire de la commune où le mât a été installé qui doit faire l'objet d'un affichage en mairie.

## **3. Certificat de projet**

Le promoteur a la possibilité d'obtenir auprès de l'administration un « certificat de projet » qui constitue une note de cadrage pour les études d'impact. Cette note de cadrage a pour objet définir tous les thèmes qui doivent être abordés dans cette étude. Selon la préfecture, peu de promoteurs le sollicitent.

C'est pour vous, la possibilité d'écrire à votre préfet (lettre RAR) pour lui demander s'il a reçu une demande dans ces sens et toute information écrite dont il dispose sur votre projet. Il arrive que le préfet ne sache même pas qu'un mât de mesure a été installé.

## **4. Que faire dans un premier temps ?**

Après avoir créé votre association, il est très efficace de faire du porte à porte dans les communes concernées pour recueillir l'avis de la population et de faire signer une pétition. La question peut porter directement sur le projet (êtes-vous pour ou contre le projet éolien ?), ou, dans un premier temps, sur la possibilité de tenir une consultation locale (êtes-vous pour ou contre une consultation locale ?). Il est parfois difficile de

contrer trop directement un projet porté par le maire d'une commune. Certaines personnes n'oseront pas s'opposer à leurs élus et il peut être préférable de réaliser les pétitions en deux temps.

La loi prévoit la possibilité de tenir des consultations publiques formelles. Néanmoins, le préfet refusera la tenue d'une telle consultation s'il est saisi par le maire de cette demande.

Quoiqu'il arrive, il est important de pouvoir montrer que la population est majoritairement opposée au projet. A ce sujet, n'hésitez pas à poser des banderoles et des affiches sur vos terrains et vos habitations. Alerte le préfet pour dire votre opposition en joignant les résultats d'une pétition. Vous pouvez aussi distribuer des tracts dans les communes limitrophes et recruter de nouveaux membres.

## 5. Réunion publique

Le promoteur se doit de tenir des réunions publiques. Quand l'environnement est trop hostile, il se contente parfois de tenir des permanences où est tenu un registre des remarques que pourraient faire la population. Il est important de participer à ces réunions et d'interpeller les élus de la commune. C'est une rencontre à ne pas manquer quand une majorité de la population est opposée au projet. Il faut être vigilant sur l'annonce de cette réunion quelquefois très peu de temps avant sa tenue.

C'est aussi le moment de demander un maximum de précisions sur le projet, le nombre d'éoliennes, leur hauteur, leur puissance, leur localisation. C'est le moment de vérifier les possibles conflits d'intérêt. Les éoliennes sont-elles implantées sur des terrains communaux, des terrains privés ?

Il est préférable de consulter un avocat spécialisé avant de dénoncer des potentiels conflits d'intérêt. En effet, dans certains cas, il sera préférable de choisir le moment le plus propice pour dénoncer cette situation.

## 6. Etudes en vue d'obtenir une autorisation unique

### a. Examen de l'étude d'impacts

Précédemment, le promoteur déposait deux demandes : une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter. Pour réduire les délais, les deux procédures ont été remplacées par une procédure unique : l'autorisation environnementale. Pour obtenir cette autorisation, le promoteur réalise une étude d'impact qu'il dépose en préfecture. Cette étude prend généralement de 1 à 2 années.

La DREAL, service de la préfecture, est chargée de l'étude du dossier : demande éventuelle de pièces manquantes, demande de complément d'études avant de déclarer le projet recevable.

Dés lors que la DREAL a déclaré que le dossier est complet, vous avez accès à tous les documents. La plupart du temps, l'étude d'impact est disponible sur le site web de votre préfecture. Vous pouvez aussi aller la copier sur une clé USB à votre préfecture.

Cette étude d'impact est à examiner avec beaucoup d'attention sur tous les thèmes qui peuvent impacter votre territoire : paysage, avifaune, chiroptères, patrimoine, études acoustiques,... C'est un dossier épais et complexe qu'il faut vous procurer le plus tôt

possible. L'administration réduit, au maximum, les délais d'examen avant l'enquête publique (voir plus loin).

#### **b. Avis de l'autorité environnementale**

Une fois l'étude d'impact terminée, le dossier est transmis à l'Autorité Environnementale pour avis. Ce service de l'état est censé émettre un avis indépendant de l'autorité du préfet. Il faut étudier avec soin cet avis qui comporte parfois des critiques importantes avec des recommandations sur le projet : retrait ou déplacement d'une éolienne, bridage, suivi avifaunistique,...

#### **c. Autres avis**

D'autres services de l'état sont consultés mais pas systématiquement : le ministère de la défense, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), ... La plupart du temps, l'avis des ces instances n'est que consultatif.

### **7. Enquête Publique**

A la fin de l'examen du dossier par l'administration, une enquête publique est lancée. L'enquête est menée par un à trois commissaires enquêteurs. Ce sont, souvent, des personnes qui n'ont pas de connaissance technique et scientifique particulière. Au vu du dossier, ils peuvent donner un avis « favorable » ou « défavorable » au projet en s'appuyant sur les témoignages recueillis. Cet avis est ensuite transmis au préfet du département.

Elle fait l'objet d'une annonce dans les journaux, un mois avant sa tenue, avec affichage des dates et horaires pour recueillir les avis de la population dans les différentes municipalités concernées. La population est invitée à venir consulter le dossier déposé en mairie (plusieurs milliers de pages !) que vous aurez pu vous procurer préalablement.

L'enquête publique dure de 4 à 6 semaines. Il faut être vigilant sur son annonce car vous aurez peu de temps pour mobiliser la population.

L'enquête publique est présentée par l'administration et les politiques comme une chance pour les personnes concernées de se prononcer sur le projet et éventuellement pour l'amender, voire de faire capoter le projet. En fait, il n'en est rien. Elle ne joue qu'un rôle consultatif vis-à-vis du préfet qui peut signer l'autorisation environnementale en dépit d'un avis défavorable de la commission d'enquête.

Néanmoins, c'est une étape importante qu'il ne faut pas négliger car elle peut révéler des failles utiles devant les tribunaux, notamment en raison d'une enquête publique jugée partielle ou bâclée.

Il vous faut mobiliser la population pour obtenir un maximum de témoignages défavorables au projet. Ces témoignages peuvent être réalisés de différentes manières : avis manuscrit dans le cahier mis à disposition par la commission d'enquête, courrier ou document déposé directement par le signataire ou remis par l'association locale. Il est aussi parfois possible d'envoyer des témoignages par courrier électronique. Attention, dans tous les cas, de faire figurer le nom du signataire et son adresse. Les témoignages recueillis trouvent d'autant plus de poids auprès des commissaires enquêteurs qu'ils sont émis par des habitants proches du

parc en projet. Pourtant, rien n'empêche d'obtenir des témoignages de personnes qui tiennent à sauvegarder le territoire impacté.

En raison de la complexité du dossier remis en mairie, l'association locale peut préparer un argumentaire qui servira de guide pour l'établissement des témoignages. Pour faciliter les témoignages, il est aussi possible de préparer des imprimés sur lesquels les habitants pourront écrire leurs observations personnelles (voir l'annexe 4). L'argumentaire doit éviter des généralités sur la pertinence de l'énergie éolienne, mais il faut concentrer les arguments sur les nuisances pressenties : hauteur, bruit, biodiversité, distance aux habitations, atteinte au paysage et au patrimoine ...

Une pétition comportant de simples signatures a peu de valeur vis-à-vis des commissaires-enquêteurs.

## **8. CDNPS**

Parallèlement à la commission d'enquête, la Commission Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) peut être saisie par le préfet. Elle donne alors un avis consultatif sur le projet. Elle comporte des représentants des associations du patrimoine ou de protection de la nature, des membres de l'administration et, depuis peu, des représentants de l'industrie éolienne. Autant dire qu'il devient rarissime que la CDNPS émette un avis défavorable. Il peut néanmoins être intéressant d'obtenir copie des débats qui contiennent des éléments susceptibles d'être utilisés dans un recours.

## **9. Signature de l'autorisation unique**

Après réception de l'avis de la commission d'enquête, le préfet signe ou non l'arrêté portant autorisation environnementale.

## **10. Recours au TA de votre localité (première instance)**

Une fois l'autorisation environnementale signée, il est possible de porter un premier recours auprès du tribunal administratif de son secteur (Dijon pour l'ancienne région de Bourgogne ou Besançon pour l'ancienne région de Franche-Comté). Comme déjà mentionné, il est fortement conseillé à cette étape de faire appel à un avocat spécialisé en droit public.

En général, l'introduction d'un recours suspend la mise en œuvre du projet. Le promoteur attend la décision du tribunal avant d'engager des travaux. Attention, le promoteur pourrait prendre le risque de démarrer les travaux sans attendre cette décision. Dans un tel cas, il est impératif de lancer une procédure de référé. Le tribunal se prononce alors dans les semaines qui suivent sur l'opportunité ou non de faire cesser les travaux.

Les étapes habituelles de la procédure de recours sont les suivantes :

- L'avocat de l'association prépare un mémoire avec l'aide de l'association. Ce mémoire demande un gros effort d'analyse du dossier pour dégager des arguments pertinents. Seul l'avocat peut discerner ce qui peut avoir un poids vis-à-vis du tribunal administratif.
- Le mémoire est transmis au tribunal administratif par l'avocat.

- A la demande du tribunal administratif et en réponse au mémoire présenté par l'association, le promoteur et le préfet présentent chacun un mémoire en défense pour contrer nos arguments.
- Cette procédure peut se répéter une ou deux fois (mémoire en duplicata et mémoire en triplicata).
- Le tribunal déclare la clôture du dossier dès qu'il pense avoir obtenu suffisamment d'informations.
- Une audience publique est programmée au tribunal administratif au cours de laquelle le rapporteur public émet un avis sur la requête. Ensuite, les avocats des deux parties s'expriment et le jugement est mis en délibéré jusqu'au jugement 2 ou 3 semaines après. Généralement, le tribunal suit l'avis du rapporteur public.

### **11. Recours à la cour administrative d'appel (deuxième instance)**

Deux cas se présentent :

- Le tribunal a retoqué le projet du promoteur. Dans la plupart des cas, le promoteur fera appel et il est indispensable de suivre cette nouvelle procédure à la cour administrative d'appel de votre localité (Lyon pour l'ancienne Bourgogne et Nancy pour l'ancienne Franche-Comté) dont le déroulement ressemble à celui précédemment décrit.
- L'association a perdu son recours en première instance et elle décide de porter un recours auprès de la cour d'appel. Il est possible d'apporter de nouveaux arguments.

### **12. Saisie du conseil d'état**

En cas d'échec en cours d'appel, il est possible de saisir le Conseil d'Etat. Dans ce cas, il est nécessaire de faire appel à un avocat spécialisé. Votre avocat n'est pas autorisé à vous accompagner dans cette démarche.

## **Des éléments à vérifier en cas de recours**

Il ne faut pas le cacher. Il est de plus en plus difficile de convaincre les tribunaux qui ont laissé passer des projets portant atteinte au patrimoine et à l'environnement. Nous vous proposons quelques pistes provenant d'actions récentes pour mettre à mal un projet.

### **1. Irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale**

Maître MONAMY a fait annuler une autorisation d'exploiter pour irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale en raison d'un excès de pouvoir du préfet de région quand il est aussi préfet du département. Le Conseil d'Etat vient de confirmer cet excès de pouvoir, le 6 décembre 2017, en annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale (voir annexe 5). Ce jugement peut s'appliquer à de nombreux recours.

### **2. Capacité financière des promoteurs**

La capacité financière des promoteurs pour mener à bien la réalisation complète d'un parc éolien doit être vérifiée (annexe 6), notamment en cas de financement étranger. La cour administrative d'appel de Nancy vient ainsi de confirmer l'annulation d'une autorisation d'exploiter pour ce motif (14 décembre 2017).

### 3. Bail emphytéotique sur chemins ruraux (origine SSM)

Les promoteurs ont besoin de disposer de droits étendus sur certains chemins ruraux afin de pouvoir les élargir, les consolider, les reprofiler, etc, pour permettre le passage des convois devant acheminer les éléments d'éoliennes (tronçons de mats, pales de grande longueur, nacelles...) jusqu'aux parcelles destinées à les recevoir.

Par jugement n°1600307 du 25 avril 2017 (voir annexe 8), le tribunal administratif de Dijon a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur des chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune.

Il convient donc de vérifier les documents signés par la commune auxquels vous avez accès.

### 4. Violation du droit de propriété

Le document en annexe 9 donne des informations sur les autorisations devant être obtenues par le promoteur et, notamment, celle de survol d'une propriété par les pales.

### 5. Espèces protégées (origine SSM)

Le promoteur, dans le cadre de l'étude d'impact, doit systématiquement faire une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Cette demande est parfois omise ou ne respecte pas la démarche officielle avec une demande s'appuyant sur des formulaires CERFA établis conformément à un arrêté de 2007.

Ces carences constituent un puissant moyen de lutte (voir annexe 10).

## Annexe 1 : Les recommandations de Maître MONAMY

### ÉOLIENNES : COMMENT MENER LE COMBAT ?

BAT VMF N°277 • JANVIER 2018, p97-98

L'entrée en vigueur de l'ordonnance<sup>1</sup> du 26 janvier 2017, qui réforme le droit éolien, ainsi qu'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 20 octobre 2017<sup>2</sup> sont l'occasion de faire le point sur la manière dont le combat contre un parc éolien susceptible de porter atteinte au patrimoine historique peut être gagné. L'expérience enseigne qu'il doit être engagé dès le dépôt de la demande d'autorisation. En effet, quelle que soit l'issue de cette demande, les termes d'un éventuel débat contentieux ultérieur seront en grande partie conditionnés par les actions entreprises avant que l'administration ait statué sur le sort du projet.

CHRONIQUE JURIDIQUE



M<sup>e</sup> Francis Monamy, avocat  
au barreau de Paris

### Se faire communiquer la demande d'autorisation et préparer son argumentaire

Depuis le 1er mars 2017, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'application, la réalisation des parcs éoliens terrestres requiert la délivrance d'une seule autorisation, appelée autorisation environnementale. L'obtention de cette autorisation dispense

<sup>1</sup> N° 2017-80

<sup>2</sup> Req. n° 15NT01756

de l'octroi d'un permis de construire<sup>3</sup>. Cette unicité du processus administratif simplifie, d'une certaine façon, la tâche des associations et des riverains luttant contre l'implantation d'éoliennes industrielles. En effet, l'instruction de la demande n'est désormais pilotée que par l'inspection des installations classées, service de la DREAL<sup>4</sup>, et c'est ce service qu'il convient d'interroger pour savoir si le promoteur a déposé une demande.

Dès cette information connue, il faut solliciter du préfet la communication d'une copie de la demande sur le fondement des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, l'intéressé étant tenu de satisfaire à cette demande dans un délai d'un mois.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en effet en trois phases – examen, enquête publique et décision – et la première de ces trois phases ne dure, en principe, que quatre mois<sup>5</sup>. Il est donc impératif d'obtenir le dossier au plus vite pour pouvoir l'étudier et réparer un argumentaire.

La pertinence et, partant, l'efficacité de cet argumentaire sont étroitement fonction de la capacité à bénéficier du concours d'hommes de l'art comme des architectes ou des bureaux d'études pour l'établissement de photomontages propres à démontrer l'incompatibilité du projet avec la préservation du patrimoine historique.

On prendra aussi soin de cibler son argumentation exclusivement sur les questions pouvant être prises en compte par l'administration (bruit, faune, paysages, patrimoine culturel.) et à éviter tout autre débat sur lequel les services de l'État refuseront, conformément aux exigences légales, de se pencher.

### Veiller à l'information des différentes instances

Une fois le travail d'analyse achevé et avant que la phase d'examen ne soit terminée, il convient de transmettre l'argumentaire, assorti de toutes les pièces justificatives, à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, qui est consultée sur le projet en qualité de « service de l'État concerné »<sup>6</sup>, et, en tout état de cause, à la DREAL, chargée de l'instruction de la demande. Il est recommandé, dans le cas où un monument historique est en cause, de provoquer l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, car cet avis n'est presque jamais recueilli par le préfet en matière de parcs éoliens industriels.

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 20 octobre 2017 montre effet que les avis émis au cours de l'instruction peuvent être déterminants dans la décision du juge d'annuler une autorisation. Dans cette affaire, le préfet de la Sarthe avait, par un arrêté du 27 septembre 2011, autorisé la construction de six éoliennes sur les communes de Béthon, Champfleury et Chérisay. Ce projet devait être réalisé à 2,5 kilomètres de l'enceinte fortifiée de Bourg-le-Roi (xiie s.) et à 3 kilomètres du château de Courtilloles (xviiiie s.), tous deux inscrits au titre des Monuments historiques. Pour confirmer l'annulation du permis de construire prononcée par le tribunal administratif de Nantes, la cour s'est fondée sur les appréciations concordantes, qu'elle a significativement pris soin de longuement citer, de l'architecte des Bâtiments de France, du directeur régional des affaires culturelles, de l'autorité environnementale<sup>7</sup> et du directeur régional de l'environnement. On n'insistera donc jamais assez sur l'importance des avis rendus lors de la phase d'examen du dossier.

Les mêmes raisons imposent de participer activement à l'enquête publique tant, là encore, un avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête peut peser sur l'issue du processus administratif. On veillera ainsi à informer au mieux la ou les personnes chargées de l'enquête en fournissant des éléments factuels précis et étayés de pièces justificatives, tout en se gardant de produire des analyses par trop éloignées des enjeux du projet, par exemple des appréciations générales sur l'énergie éolienne.

---

<sup>3</sup> Art. R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

<sup>5</sup> Art. R. 181-17 du Code de l'environnement.

<sup>6</sup> Art. D. 181-17-1 du Code de l'environnement.

<sup>7</sup> Il est inutile d'écrire à l'autorité environnementale, car celle-ci est, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, exclusivement habilitée à émettre un avis sur la valeur de l'étude d'impact du promoteur.

Une même information pourra être apportée aux conseils municipaux des communes situées dans un rayon de six kilomètres autour de l'opération, puisque ces conseils municipaux sont consultés dès le début de la phase d'enquête publique<sup>8</sup>.

À l'issue de cette phase, le préfet est appelé à prendre sa décision dans un délai de deux mois<sup>9</sup>. S'il décide de saisir la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – ce qu'il n'est pas tenu de faire<sup>10</sup> –, ce délai est prolongé d'un mois<sup>11</sup>. Dès la fin de l'enquête, il est souhaitable de prendre l'attache des membres de cette commission, afin de savoir si celle-ci sera saisie pour, dans l'affirmative, être entendu. Précisons qu'il ne s'agit que d'une faculté et que le président de la commission peut légalement ne pas faire droit à cette demande d'audition, et, en tout état de cause, fournir à ses membres une information complète en leur communiquant un dossier circonstancié.

Au vu des différents avis qui lui ont été remis et du rapport de l'inspection des installations classées, le préfet, qui n'est pas lié par les avis que nous avons mentionnés, délivre ou refuse l'autorisation.

### Déposer des recours

Si l'autorisation est accordée, les tiers disposent d'un délai de quatre mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (mise en ligne sur le site internet de la préfecture et affichage en mairie), pour saisir le tribunal administratif<sup>12</sup>. Ils peuvent aussi faire précéder cette saisine d'un recours gracieux – devant le préfet – ou hiérarchique – devant le ministre de l'Environnement. L'exercice de ce recours administratif proroge le délai de recours de deux mois.

Il faut prendre garde au fait que, contrairement à ce qui existe en matière d'urbanisme, l'affichage sur le terrain ne fait pas partie des formalités nécessaires au déclenchement du délai de recours. Il faut donc surveiller attentivement la publication de l'arrêté préfectoral sur le site de la préfecture, l'affichage en mairie étant laissé à la diligence des maires. Tout le travail précédemment réalisé par les opposants pourra être utilisé pour bâtir l'argumentation qui sera développée devant le tribunal administratif.

Lorsqu'ils sont saisis d'un recours contre un parc éolien, les magistrats examinent, entre autres, la prégnance des éoliennes sur les paysages et le patrimoine historique en prenant en considération l'intérêt particulier des lieux, en d'autres termes le caractère remarquable ou non des éléments concernés, et la façon dont serait appelé à s'articuler le futur parc éolien avec ces éléments. Ils sont attentifs à la valeur des points de vue sur les éoliennes dont se prévalent les opposants. Il convient donc de s'attacher à mettre en exergue les vues constituant des points de vue privilégiés de découverte, comme la perspective principale d'un château<sup>13</sup>. Cependant, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 20 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré, eu égard, entre autres, à la situation en balcon du château de Courtilloles, situation qui concourt à offrir à cet édifice un vaste panorama sur la plaine du sud d'Alençon, ainsi qu'à l'implantation du parc éolien en position centrale de cette plaine, que les éoliennes conduiraient à une forte concurrence visuelle, incompatible avec la préservation du patrimoine historique, et ce, bien que le projet ne prévît aucunement la construction de machines devant la façade principale du monument. Ainsi des éoliennes peuvent-elles être regardées par le juge comme portant atteinte à un monument alors même qu'elles ne seraient pas appelées à prendre place devant la façade du château ou dans l'axe principal d'organisation des jardins qui l'entourent. Tout est donc affaire de circonstance et la validation par le préfet d'un parc éolien n'est pas le gage irréfutable de sa régularité juridique.

---

<sup>8</sup> Art. R. 181-38 du Code de l'environnement.

<sup>9</sup> Art. R. 181-41 du Code de l'environnement.

<sup>10</sup> Art. R. 181-39 du Code de l'environnement.

<sup>11</sup> Ibidem.

<sup>12</sup> Art. R. 181-50 du Code de l'environnement.

<sup>13</sup> Cf. par ex. CAA Nantes, 1<sup>er</sup> février 2017, req. n° 15NT02726

## Annexe 2 : Modèle de statuts

### Statuts de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne

#### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre : Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne (VdV)**

#### Article 2

Cette association a pour **but** :

La vallée de la Vingeanne possède une identité forte fondée sur sa rivière, source de prospérité au cours des siècles. Eau en abondance, prairies naturelles et terres riches ont apporté, en dehors des périodes de guerre, une certaine aisance à ses habitants. Cela s'est traduit par des villages pittoresques possédant un bâti original, homogène et entretenu dans le respect de ce schéma général. Ainsi, de nombreux édifices, églises, lavoirs, moulins et châteaux sont classés. Pour autant, les villages n'ont cessé de grandir avec un nouvel habitat permettant à de nombreux ménages d'associer le travail en ville avec la vie à la campagne.

L'objectif de l'association VdV est la défense de l'environnement et du patrimoine culturel de la Vallée de la Vingeanne en la protégeant de projets qui auraient un impact sur l'environnement, sur le paysage, sur le bâti de caractère ou sur la qualité de la vie.

Les activités de l'association se limitent aux communes situées sur la Vingeanne dans le département de la Côte d'Or ainsi qu'aux communes voisines dans les départements de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Ainsi l'association étend son action aux communes suivantes : Chaume-et-Courchamp, Sacquenay, Chazeuil, Cusey, Percey-le-Grand, Orain, Champlitte, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne, Ecuelle, Véronnes, Lux, Fontaine-Française, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Vars, Auvet-la-Chapelotte, Fahy-lès-Autrey, Autrey-lès-Gray, Attricourt, Loeuilley, Broye-les-Loups, Poyans, Bourberain, Fontenelle, Lacey-sur-Vingeanne, Dampierre-et-Flée, Beaumont-sur-Vingeanne, Bèze, Champagne-sur-Vingeanne, Blagny-sur-Vingeanne, Oisilly, Noiron-sur-Bèze, Tanay, Viévigne, Mirebeau-sur-Bèze, Bézouotte, Charmes, Renève, Cheuge, Jancigny, Saint-Sauveur, Talmay, Maxilly-sur-Saône, Heuilley-sur-Saône, Montmançon.

#### Article 3

Le **siège social** est fixé à

**Mairie de Champagne**

**6, rue Haute**

**21310 Champagne sur Vingeanne**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **Article 6**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités locales, la Communauté Européenne, etc.
- du revenu de ses biens,
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels et de toutes autres ressources qui sont autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 7**

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation et la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toutes actions de promotion ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association définis à l'article 2.

## **Article 8**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- b) Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou contribué financièrement à son développement. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **Article 9**

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer au présent statut et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **Article 10**

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, par non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre présent ne peut pas détenir plus de 5 (cinq) pouvoirs.

#### **ARTICLE 12 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

#### **ARTICLE 13 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un membre présent ne peut pas détenir plus de 3 (trois) pouvoirs.

#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17 : Pouvoirs et délégations**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est notamment habilité à engager toute action devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

#### **ARTICLE 18 : Autorisation à adhérer à des fédérations ou associations**

Le président de l'association est autorisé à adhérer à des fédérations ou associations ayant des intérêts communs avec ceux de l'association.

Signatures :

Le président

Le secrétaire

### Annexe 3 : Bulletin d'adhésion à titre individuel et/ou pour une association



ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE DU COLLECTIF REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (ACBFC)

Sur son territoire, l'Association a pour objet la préservation et la défense de tout ce qui porte atteinte, notamment du fait de l'implantation de centrales éoliennes, à l'environnement, au patrimoine naturel commun, à l'agriculture, aux activités forestières, pastorales, viticoles, touristiques, de villégiatures ou de loisirs, aux paysages, à la faune et à la flore, aux ressources naturelles en air et en eau, aux monuments historiques classés ou non, au petit patrimoine et aux bâtiments typiques, afin de contribuer à la sauvegarde des atouts du territoire, au cadre de vie de ses habitants, à leur tranquillité, leur santé, à la préservation de la valeur de leur patrimoine et de leur droit à vivre dans un environnement sain et sans nuisances.

Fédérer toutes les personnes physiques et toutes les associations de notre région précédemment cités et des territoires mitoyens, ainsi que toute entité poursuivant les mêmes objectifs, notamment pour les représenter auprès des pouvoirs et établissements publics, du Préfet de Région et du conseil régional, des Préfets des départements et des conseils départementaux, des élus locaux comme auprès des médias sur les sujets relevant de l'objet de l'association, ainsi qu'auprès des fédérations nationales et de toutes associations attachées à la sauvegarde de l'environnement, du capital paysager et patrimonial des territoires, et du cadre de vie des personnes.

Contribuer à l'information du public, à la concertation nécessaire, et agir pour que les pouvoirs publics respectent le principe, conventionnel et constitutionnel, de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, en luttant notamment par le recours en justice contre tout simulacre à ce titre.

Représenter ses membres et ester en justice contre toutes décisions publiques ou privées, tous permis de construire et autorisation d'exploitation, toutes zones, tous schémas, tous projets et toutes exploitations portant atteinte à l'objet de l'association.

Procéder à la collecte des fonds nécessaires pour assurer la défense juridique collective des particuliers, des associations, des fédérations et initier toutes actions utiles à la défense des habitants de la région.



ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE DU COLLECTIF REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (ACBFC)

#### Bulletin d'adhésion individuel

<b>Nom</b>	
<b>Prénom</b>	

<b>Rue</b>	
<b>Commune</b>	
<b>Code postal</b>	

<b>Téléphone</b>	
<b>Email</b>	

Merci de retourner votre bulletin accompagné de votre cotisation annuelle (10 €) à l'ordre d'ACBFC :

<b>ACBFC</b>	ACBFC - Michel de Broissia 4, rue du Moulin 21310 CHAMPAGNE SUR VINGEANNE
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:contact.acbfc@gmail.com">contact.acbfc@gmail.com</a>



ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
PATRIMOINE DU COLLECTIF REGIONAL BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE (ACBFC)

Sur son territoire, l'Association a pour objet la préservation et la défense de tout ce qui porte atteinte, notamment du fait de l'implantation de centrales éoliennes, à l'environnement, au patrimoine naturel commun, à l'agriculture, aux activités forestières, pastorales, viticoles, touristiques, de villégiatures ou de loisirs, aux paysages, à la faune et à la flore, aux ressources naturelles en air et en eau, aux monuments historiques classés ou non, au petit patrimoine et aux bâtiments typiques, afin de contribuer à la sauvegarde des atouts du territoire, au cadre de vie de ses habitants, à leur tranquillité, leur santé, à la préservation de la valeur de leur patrimoine et de leur droit à vivre dans un environnement sain et sans nuisances.

Fédérer toutes les personnes physiques et toutes les associations de notre région précédemment cités et des territoires mitoyens, ainsi que toute entité poursuivant les mêmes objectifs, notamment pour les représenter auprès des pouvoirs et établissements publics, du Préfet de Région et du conseil régional, des Préfets des départements et des conseils départementaux, des élus locaux comme auprès des médias sur les sujets relevant de l'objet de l'association, ainsi qu'auprès des fédérations nationales et de toutes associations attachées à la sauvegarde de l'environnement, du capital paysager et patrimonial des territoires, et du cadre de vie des personnes.

Contribuer à l'information du public, à la concertation nécessaire, et agir pour que les pouvoirs publics respectent le principe, conventionnel et constitutionnel, de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, en luttant notamment par le recours en justice contre tout simulacre à ce titre.

Représenter ses membres et ester en justice contre toutes décisions publiques ou privées, tous permis de construire et autorisation d'exploitation, toutes zones, tous schémas, tous projets et toutes exploitations portant atteinte à l'objet de l'association.

Procéder à la collecte des fonds nécessaires pour assurer la défense juridique collective des particuliers, des associations, des fédérations et initier toutes actions utiles à la défense des habitants de la région.



ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
PATRIMOINE DU COLLECTIF REGIONAL BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE (ACBFC)

## Bulletin d'adhésion association

<b>Association</b>	
<b>Acronyme</b>	
<b>Courriel</b>	
<b>Rue</b>	
<b>Commune</b>	
<b>Code postal</b>	

<b>Nom du représentant</b>	
<b>Fonction</b>	

<b>Extension géographique</b>	
<b>N<sup>bre</sup> adhérents</b>	

Merci de retourner votre bulletin accompagné de votre cotisation annuelle (10 €) à l'ordre d'ACBFC :

<b>ACBFC</b>	ACBFC - Michel de Broissia 4, rue du Moulin 21310 CHAMPAGNE SUR VINGEANNE
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:contact.acbfc@gmail.com">contact.acbfc@gmail.com</a>

## Annexe 4 : Exemple d'argumentaire pour enquête publique

### Enquête publique du **26 avril** au **27 mai 2016** pour l'installation de 6 éoliennes et 3 structures de livraison sur la commune d'**Orain**

Ce sera le **SEUL** moment où vous pourrez **VOUS** exprimer !

- Vous habitez Orain et ses environs
- Vous avez de la famille, des amis, des connaissances dans le pays
- Vous avez une résidence secondaire à Orain ou proche du village
- Vous êtes propriétaire terrien ou foncier à Orain
- Vous êtes opposé aux éoliennes ou vous connaissez tout simplement la région
- Il est préférable que vous rédigiez une phrase de votre main reprenant les aspects les plus importants qui motivent votre avis

#### **Je suis CONTRE le projet de parc éolien à Orain parce que :**

1. Il y a trop de projets dans le secteur en Côte d'Or, Haute-Saône, Haute-Marne  
*Mirebellois : 8 éoliennes, Val de Vingeanne Est : 17, Val de Vingeanne Ouest : 7, Champlitte : 9, Percy-le Grand : 10, Sacquenay/Chazeuil : 9, Vars : 7...*
2. Je vis dans une des régions les moins ventées de France  
*Elle n'est pas propice à l'éolien A cause du manque de vent, la hauteur des éoliennes est insupportable*
3. Je veux vivre à la campagne, pas sur un site industriel avec un paysage massacré par des éoliennes gigantesques
4. La centrale photovoltaïque d'Orain contribue déjà à l'effort de production d'énergie renouvelable
5. Les élus s'étaient prononcés en faveur d'un seul parc, soit éolien, soit photovoltaïque
6. Les éoliennes font du bruit, de jour comme de nuit  
*J'ai choisi de vivre au calme*
7. Elles clignoteront sur deux rangées lumineuses de jour comme de nuit
8. Les risques sur la santé ne sont pas pris en compte pour l'homme comme pour les animaux
9. Des espèces sauvages seront menacées dans un couloir migratoire
10. Ces éoliennes auront un impact irréversible sur notre environnement  
*Plus de 6 000 tonnes de béton armé enfouies à jamais dans les sols d'Orain*
11. La production intermittente des éoliennes ne permettra ni la réduction des gaz à effet de serre ni la fermeture des centrales nucléaires
12. L'éolien n'est pas une énergie gratuite  
*Nous payons par la CSPE une taxe pour financer des entreprises privées comme RES*
13. L'information publique du promoteur au travers de tracts sur les marchés locaux ne m'a pas renseigné correctement sur le projet du parc éolien d'Orain
14. La baisse des subventions et des dotations de l'état n'est pas une excuse pour qu'une entreprise privée saccage mon cadre de vie
15. L'appât du gain ne justifie pas que notre campagne soit défigurée
16. Il n'y aura pas de véritables créations d'emplois locaux
17. La partie la plus technique et la plus onéreuse d'une éolienne n'est pas fabriquée en France



## Annexe 5 : Irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale

Conseil d'État

N° 400559

ECLI:FR:CECHR:2017:400559.20171206

Mentionné aux tables du recueil Lebon

6ème - 1ère chambres réunies

Mme Airelle Niepce, rapporteur

M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public

Lecture du mercredi 6 décembre 2017

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés les 10 juin 2016, 30 mars et 3 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association **France Nature Environnement** demande au Conseil d'Etat :

1. d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
2. subsidiairement, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ainsi que des articles 4 et 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
3. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;
- le code de l'**environnement** ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 ;
- le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;
- les arrêts C-409/06 du 8 septembre 2010 et C-474-10 du 20 octobre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- les décisions n° 360212 des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, n° 365876 du 26 juin 2015 et n° 400420 du 19 juillet 2007 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 novembre 2017, présentée par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 novembre 2017, présentée par l'association **France Nature Environnement** ;

1. Considérant que l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'**environnement** et l'article 2 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'**environnement** prévoient respectivement que certains plans et programmes et certains projets publics et privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'**environnement**, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale avant leur mise en œuvre ;

2. Considérant que les conclusions de l'association **France Nature Environnement** doivent être interprétées comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, pris notamment pour l'application des articles L. 122-1 et L.122-4 du code de l'**environnement** ainsi que L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme, en tant, d'une part, que l'article R. 122-6 du code de l'**environnement**, qu'il modifie, conserve au préfet de région la compétence pour procéder à l'évaluation environnementale de certains projets, d'autre part, que les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'**environnement**, ainsi que les articles R. 104-19, R. 104-23, R. 104-24, R. 104-28 à R. 104-31 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, qu'il crée ou modifie, confie aux missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'**environnement** et du développement durable la compétence pour procéder à l'évaluation environnementale de certains projets, plans ou programmes sans assurer sa séparation fonctionnelle avec le préfet de région et les services régionaux chargés de l'**environnement** et, enfin, en tant qu'il prévoit, à son article 5, des dispositions transitoires maintenant temporairement les procédures d'évaluation environnementale antérieurement applicables ;

Sur le cadre juridique applicable :

3. Considérant, s'agissant des plans et programmes, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 : " Les Etats membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et programmes " ; que l'article L.122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 3 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : " I.- Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : (...) / II. - L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme (...) est régie par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme. / (...) " ; qu'en vertu de l'article L. 122-7 du même code, alors en vigueur : " La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné d'un rapport environnemental. / (...) " ;
4. Considérant, s'agissant des projets publics et privés, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 : " Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...) " ; que l'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : " I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.(...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) " ;
5. Considérant que la directive du 27 juin 2001 comme celle du 13 décembre 2011 ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur

l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences ; qu'en égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle " des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ", il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article R. 122-6 du code de l'environnement issu du décret attaqué :

6. Considérant qu'avant l'intervention du décret attaqué, l'article R. 122-6 du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 122-1 du même code précité, désignait comme autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement soit le ministre chargé de l'environnement, soit la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), soit le préfet de région, selon le type de projet concerné ; que le 1° de l'article 1er du décret attaqué a modifié les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement afin de désigner en cette même qualité, désormais dénommée " autorité environnementale ", à son III, " la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement doit être réalisé " pour les projets énumérés qui ne relèvent ni de la désignation du ministre chargé de l'environnement en cette même qualité en vertu de son I, ni de celle de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en vertu de son II ;
7. Considérant, que ce même 1° de l'article 1er du décret attaqué a cependant maintenu, au nouveau IV du même article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé, en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, pour tous les projets autres que ceux pour lesquels une autre autorité est désignée par les I, II et III du même article ; que pour autant, ni le décret attaqué, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'a prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région est compétent pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région en vertu de l'article 7 du décret précité du 29 avril 2004, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences rappelées au point 5 ; que, ce faisant, les dispositions du 1° de l'article 1er du décret attaqué ont méconnu les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ; qu'elles doivent donc être annulées en tant que l'article R. 122-6 du code de l'environnement qu'elles modifient conserve au préfet de région la compétence pour procéder à l'évaluation environnementale de certains projets ;

Sur les conclusions dirigées contre les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement et les articles R. 104-19, R. 104-23, R. 104-24, R. 104-28 à R. 104-31 et R. 104-33 du code de l'urbanisme issus du décret attaqué :

8. Considérant que le III de l'article R. 122-6 et le III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'article 1er du décret attaqué, ainsi que l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 2 du même décret, désignent la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable comme autorité environnementale pour l'évaluation de certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification, et de certains documents d'urbanisme ;

9. Considérant que l'article 3 du décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, tel que modifié par le 1° de l'article 3 du décret attaqué, dispose notamment que : " Les missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable exercent les attributions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement fixées au III de l'article R. 122-6 et au III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme. / Dans chaque région, la mission régionale bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-25 du code de l'environnement " ; que l'article 11 du même décret, dans sa rédaction issue du 2° de l'article 3 du décret attaqué, prévoit pour sa part que : " La formation d'autorité environnementale est composée de membres du conseil, permanents ou associés, désignés par le ministre chargé de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement, sur proposition du vice-président formulée après concertation avec le commissaire général au développement durable et avis du bureau. (...) / Les missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sont composées, chacune, de membres permanents du conseil et de membres associés, désignés dans les conditions fixées au premier alinéa. Les membres associés, au nombre de deux dans les régions métropolitaines à l'exception de la Corse, et au nombre de un en Corse et dans les régions d'outre-mer, sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée. Dans chaque mission régionale, les membres permanents sont en nombre au moins égal à celui des membres associés. Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions. / Au sein de chaque mission régionale, un président, choisi parmi ses membres permanents, est désigné dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. / Les autres règles relatives aux délibérations des missions régionales, notamment de quorum, sont fixées par le règlement intérieur mentionné à l'article 16. / Le président de la formation d'autorité environnementale s'assure du bon exercice de la fonction d'autorité environnementale mentionnée à l'article 3 " ;
10. Considérant, par ailleurs, que l'article R. 122-25 du code de l'environnement, tel que créé par le 6° de l'article 1er du décret attaqué, dispose que : " Dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement selon les modalités prévues aux articles R. 122-17 et suivants du présent code et R. 104-19 et suivants du code de l'urbanisme. Pour l'exercice de cet appui, par dérogation à l'article 2 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'article 14 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France et à l'article 5 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les agents de ce service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale " ;
11. Considérant, enfin, que l'article R. 122-21 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du 5° de l'article 1er du décret attaqué, prévoit que : " I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport environnemental ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. / II. (...) Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé. / (...) " ; que les articles R.104-23 et R. 104-24, R. 104-28 à R. 104-31 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 2 du même décret, prévoient de manière similaire que lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est

compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit le dossier, prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale d'autorité environnementale puisse rendre son avis ;

12. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, la mission régionale d'autorité environnementale est une entité administrative de l'Etat, dont les membres sont nommés à raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur connaissance spécifique des enjeux environnementaux de la région concernée, séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage ou de l'autorité en charge de l'élaboration d'un plan ou programme ou d'un document d'urbanisme et qui dispose d'une liberté de décision pour exercer sa mission consultative d'autorité environnementale ; que, d'autre part, si elle s'appuie à cette fin sur le " service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) " pour l'instruction des demandes d'avis, constitué, en vertu des articles 1er et 2 du décret du 27 février 2009 précité, au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui exerce ses missions sous l'autorité du préfet de région, il résulte des dispositions précitées que le service ainsi spécialement désigné pour l'appui à la mission régionale d'autorité environnementale doit disposer de moyens humains et administratifs dédiés à cette mission ; qu'enfin, il résulte également des dispositions précitées que ce service est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale pour l'exercice de cette mission ; que la mission régionale d'autorité environnementale doit être regardée, dans ces conditions, comme disposant d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions des articles R.122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement et les articles R. 104-19, R. 104-23, R. 104-24, R.104-28 à R. 104-31 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret attaqué, méconnaîtraient la directive du 27 juin 2001 ou la directive du 13 décembre 2011 doit être écarté ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 5 du décret attaqué :

13. Considérant que l'article 5 du décret attaqué dispose que : " Le présent décret s'applique aux demandes d'avis et d'examen au cas par cas présentées à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement au titre du III de l'article L. 122-1, des articles L. 122-7 et R. 122-18 du code de l'environnement et L. 104-6 et R. 104-30 du code de l'urbanisme à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, les demandes qui, en vertu du présent décret, relèvent de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du présent décret, lorsqu'elles ont été déposées avant qu'aient été nommés au sein de la formation régionale compétente au moins quatre membres en métropole et deux dans les départements et régions d'outre-mer et en Corse" ; que l'association requérante demande l'annulation de cet article en tant qu'il diffère à une date non déterminée l'entrée en vigueur des dispositions désignant la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable comme autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
14. Considérant que, par sa décision n° 365876 du 26 juin 2015, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé les dispositions des alinéas 1 à 7 de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme issues de l'article 3 du décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, en tant qu'elles désignent l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour l'élaboration du chapitre individualisé du schéma de cohérence territoriale valant schéma de mise en valeur de la mer et la mise en compatibilité d'office par le préfet du plan local d'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale avec des documents supérieurs ; que, par ailleurs, postérieurement à l'intervention du décret attaqué, il a, par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, annulé les dispositions des articles R. 104-21 et R. 104-22 issus du décret du 28 décembre 2015 réitérant les dispositions annulées par la décision du 26 juin 2015 ;
15. Considérant que si les dispositions transitoires citées au point 13 ont pour objet de maintenir le régime de consultation en vigueur antérieurement à l'intervention du décret attaqué tant que les missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ne sont pas constituées, elles ne peuvent avoir pour effet de remettre en

vigueur les dispositions qui étaient annulées, à la date à laquelle le décret a été pris, par l'effet des décisions du 26 juin 2015 et du 19 juillet 2017 précitées ; qu'il s'en déduit que ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas aux demandes d'avis relatives aux plans et programmes relevant du champ des annulations mentionnées au point précédent ; que le moyen tiré de ce que le décret prévoirait une période transitoire ayant pour effet de repousser la transposition de la directive du 27 juin 2001 au-delà du délai de transposition qu'elle prévoit doit, par suite être écarté ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'association France Nature Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le 1° de l'article 1er du décret 28 avril 2016 est annulé en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'**environnement**, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'**environnement**.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association **France Nature Environnement** est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association **France Nature Environnement**, au Premier ministre et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

## Annexe 6 : Capacité financière des promoteurs

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANCY**  
Nos 16NC02173 et 16NC02191

-----  
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE GESTION DES ÉNERGIES  
RENOUVELABLES HAUT LORRAINE  
(SODEGER)  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

-----  
M. Meslay  
Président

-----  
M. Rees  
Rapporteur

-----  
M. Favret  
Rapporteur public

-----  
Audience du 23 novembre 2017  
Lecture du 14 décembre 2017

-----  
29-035  
44-02  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

La cour administrative d'appel de Nancy  
(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'association de défense de l'environnement à Tiercelet (ADET 54), M. Eric Ciarrone, M. Pascal Di Gennaro, M. Michel Fenard, M. David Iannazzi, M. Thibaut De Keghel, M. David Morelli, M. Nicolas Ranieri, M. Robert Settini, M. Philippe Strappa et la société d'économie mixte immobilière de la commune de Villerupt ont demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler l'arrêté du 9 octobre 2014 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a délivré à la société Sodeger l'autorisation d'exploiter sept éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville.

Par un jugement no 1501112 du 29 juillet 2016, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté attaqué.

Nos 16NC02173 et 16NC02191 2

*Procédure devant la cour :*

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 septembre 2016, 14 avril, 19 mai et 20 juin 2017 sous le n° 16NC02173, la société Sodeger, représentée par Me Enckell, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 1501112 du 29 juillet 2016 du tribunal administratif de Nancy ;
- 2°) de confirmer la légalité de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 ;
- 3°) subsidiairement, de modifier l'article 3 de cet arrêté afin de rectifier les erreurs de plume concernant les coordonnées WGS 84 des éoliennes E1, E2 et E7 ;
- 4°) de condamner l'association ADET 54 et les autres intimés à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Sodeger soutient que :

- la motivation du jugement est insuffisante et erronée en ce qui concerne le contenu du dossier initial de demande d'autorisation et la garantie dont a pu être privé le public au titre de son information ;
- les premiers juges ont retenu un moyen de légalité externe qui, ayant été abandonné par les demandeurs, a été soulevé d'office sans que les parties en aient été préalablement informées, en méconnaissance de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;
- le jugement est irrégulier en ce que le tribunal a fondé son annulation sur un moyen figurant dans un mémoire qui ne lui a été communiqué que le 22 juin 2016, alors que l'audience a été maintenue à la date du 28 juin 2016, ce qui ne lui a pas laissé le temps d'y répondre utilement, en méconnaissance du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable protégé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le jugement est entaché de plusieurs erreurs de droit et de fait : contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, l'insuffisance des capacités financières du pétitionnaire constitue un vice de fond et non de procédure ; il a considéré à tort que le dossier de demande d'autorisation était insuffisant et que ses capacités financières n'étaient pas suffisantes ; il a considéré à tort que l'implantation de l'éolienne E7 méconnaît les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, alors qu'elle est située à plus de 500 mètres des habitations les plus proches ;
- en vertu des dispositions des articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement, en vigueur à compter du 1er mars 2017 et applicables au présent litige, dès lors qu'il est relatif à une autorisation environnementale, les capacités financières du pétitionnaire peuvent être vérifiées jusqu'à la mise en service de l'installation, de sorte que leur insuffisance justification à la date de l'autorisation ne peut plus justifier l'annulation de celle-ci ;
- le vice de procédure allégué en ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation n'a ni privé le public d'une garantie, ni exercé une influence sur la décision du préfet ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017 du 26 janvier 2017 ne constituent pas des plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 et ne sont pas incompatibles avec ses objectifs.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 et 20 avril, 6 juin et 6 juillet 2017, l'association ADET 54, M. Eric Ciarrone, M. Pascal Di Gennaro, M. Michel Fenard, M. David Iannazzi, M. Thibaut De Keghel, M. Nicolas Ranieri, M. Robert Settini, M. Philippe Strappa et la société d'économie mixte immobilière de la commune de Villerupt, représentés par Me Monamy, concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la société Sodeger à leur verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête sommaire et des mémoires, enregistrés les 30 septembre 2016, 3 avril et 24 août 2017 sous le n° 16NC02191, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer demande à la cour d'annuler le jugement no 1501112 du 29 juillet 2016 du tribunal administratif de Nancy. Le ministre soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé dès lors que le tribunal ne s'est prononcé que sur la recevabilité de l'action de l'ADET 54 et qu'il n'a pas caractérisé l'insuffisance des capacités techniques et financières de la société Sodeger ;
- les premiers juges ont méconnu le principe du contradictoire en se fondant sur un moyen communiqué aux parties seulement deux jours avant la clôture de l'instruction, ce qui ne permettait pas d'y répondre utilement ;
- les capacités techniques et financières de la société Sodeger sont suffisantes et il n'a pas été nui à l'information du public ;
- à supposer que la mention des capacités techniques et financières de la société Sodeger dans le dossier de demande d'autorisation était insuffisante, cette irrégularité a été ensuite régularisée au cours de la première instance ;
- l'éolienne E7 est située à plus de 500 mètres de la plus proche habitation, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2017, l'association ADET 54, M. Eric Ciarrone, M. Pascal Di Gennaro, M. Michel Fenard, M. David Iannazzi, M. Thibaut De Keghel, M. Nicolas Ranieri, M. Robert Settini, M. Philippe Strappa et la société d'économie mixte immobilière de la commune de Villerupt, représentés par Me Monamy, concluent au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat et de la société Sodeger à leur verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association ADET 54 et autres soutiennent qu'aucun des moyens soulevés par le ministre n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- le code de l'environnement,
- le code de l'énergie,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rees, premier conseiller,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de Me Enckell pour la société Sodeger, ainsi que celles de Me Monamy pour l'association ADET 54, M. Eric Ciarrone, M. Pascal Di Gennaro, M. Michel Fenard, M. David Iannazzi, M. Thibaut De Keghel, M. Nicolas Ranieri, M. Robert Settini, M. Philippe Strappa et la société d'économie mixte immobilière de la commune de Villerupt.

La société Sodeger a présenté deux notes en délibéré enregistrées les 24 novembre et 7 décembre 2017.

### **Considérant ce qui suit :**

1. Le 28 décembre 2012, la société d'économie mixte locale Sodeger a sollicité la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de sept aérogénérateurs d'une hauteur de 149,50 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison, à implanter sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville. La demande a été ensuite modifiée à deux reprises, les 13 juin et 21 octobre 2013, avant d'être soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 31 mai 2014. Par un arrêté du 9 octobre 2014, le préfet de Meurthe-et-Moselle a délivré l'autorisation sollicitée.

2. Par deux requêtes distinctes, enregistrées sous les nos 16NC02173 et 16NC02191, la société Sodeger et le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, respectivement, relèvent appel du jugement du 29 juillet 2016 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé cet arrêté.

3. Les requêtes nos 16NC02173 et 16NC02191 sont dirigées contre un même jugement, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

#### Sur la régularité du jugement :

#### En ce qui concerne la motivation du jugement :

4. En premier lieu, il ressort des énonciations du jugement que le tribunal a, au point 6, indiqué que, eu égard à l'investissement requis, dont il a précisé le montant et les modalités, les éléments fournis par la société Sodeger à l'appui de sa demande, qu'il a rappelés, étaient nettement insuffisants, en l'absence d'autres éléments plus précis, pour justifier de sa capacité à réaliser le projet en respectant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a ensuite écarté les éléments produits devant lui par la société Sodeger en expliquant qu'ils ne pouvaient pas être regardés comme de simples confirmations des éléments initialement fournis. Enfin, se référant expressément au dossier soumis à

l'enquête publique, il a indiqué que l'insuffisance caractérisée des éléments de ce dossier, ainsi relevée, avait nui à la complète information de la population.

5. Le tribunal, qui aux points 4 et 5 avait préalablement cité les dispositions légales et réglementaires applicables et rappelé son office contentieux en la matière, a ainsi exprimé de manière suffisamment précise et complète son appréciation, en droit comme en fait, sur le bien-fondé du moyen, soulevé par l'association ADET 54, tiré de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation s'agissant de la justification des capacités financières de la pétitionnaire, et de l'information incomplète de la population à cet égard.

6. La société Sodeger et le ministre ne sont donc pas fondés à soutenir que le jugement est insuffisamment motivé.

7. En second lieu, le tribunal, qui était saisi d'une demande collective tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, a expressément écarté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de l'association ADET 54. Ayant ainsi admis la recevabilité des conclusions de la demande, il a pu régulièrement se borner à indiquer dans son jugement qu'il n'était pas besoin de statuer sur les fins de non-recevoir identiques opposées aux autres demandeurs.

#### En ce qui concerne l'instruction :

8. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, devant les premiers juges, les demandeurs ont successivement soulevé deux moyens distincts relatifs aux capacités financières de la société Sodeger : le premier, figurant dans leurs écritures initiales, tiré de ce que le dossier de demande d'autorisation était insuffisant sur ce point, ce qui a nui à la complète information de la population lors de l'enquête publique et a influencé le sens de la décision attaquée ; le second, figurant dans leurs dernières écritures, tiré de ce que la société Sodeger ne justifiait pas des capacités financières requises pour mener à bien son projet dans le respect des exigences légales et réglementaires.

9. La circonstance que, dans leurs dernières écritures, les demandeurs n'ont évoqué que le second moyen, ne saurait les faire regarder comme ayant abandonné le premier, auquel ils n'ont pas expressément renoncé. En annulant l'arrêté attaqué au motif que l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation avait nui à la complète information de la population, le tribunal s'est donc fondé sur un moyen soulevé par les demandeurs et non sur un moyen relevé d'office.

10. Les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative n'étant dès lors pas applicables, la société Sodeger ne peut pas utilement soutenir que le tribunal les a méconnues.

11. En second lieu, les requérants reprochent au tribunal d'avoir également accueilli le moyen tiré de l'éloignement insuffisant de l'éolienne E7 par rapport à l'habitation la plus proche, qui n'a été invoqué par les demandeurs que dans un mémoire communiqué aux parties le mercredi 22 juin 2016, alors que la clôture d'instruction était fixée au vendredi 24 juin, trois jours francs avant l'audience du 28 juin, ce qui ne leur a pas laissé un délai suffisant pour y répondre utilement.

12. Toutefois, ce motif surabondant, qui contrairement au premier ne justifiait qu'une annulation partielle de l'autorisation, a été sans influence sur le sens du jugement.

13. Dès lors, à supposer que les requérants n'aient pas été en mesure de présenter, sur ce moyen d'ailleurs simple et exclusivement factuel, des observations écrites ou même orales, lors de l'audience, ils ne peuvent pas utilement invoquer la méconnaissance du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### En ce qui concerne les erreurs de droit, de fait et d'appréciation :

14. Les éventuelles erreurs de droit, de fait ou d'appréciation qu'a pu commettre le tribunal n'affectent que le bien-fondé de son jugement et non sa régularité. Par conséquent, la société Sodeger ne peut pas utilement s'en prévaloir à ce second titre.

#### Sur le bien-fondé du jugement :

#### En ce qui concerne le vice de procédure :

15. Le tribunal administratif a annulé l'arrêté en litige au motif qu'il est entaché d'un vice de procédure, dès lors que le dossier de demande d'autorisation était insuffisant en ce qui concerne les capacités financières de la société Sodeger et que cette carence a nui à la complète information de la population lors de l'enquête publique.

16. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. (Conseil d'Etat, 22 septembre 2014, n° 367889, B).

17. En vertu de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date à laquelle l'autorisation litigieuse a été délivrée, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est accordée par le préfet après enquête publique relative aux incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Selon l'article R. 123-6 du même code, dans sa rédaction alors applicable, le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée, l'étude d'impact ou la notice d'impact, la mention des textes qui régissent cette enquête et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le dossier de demande, dont le contenu est précisé à l'article 2 du décret du 21 septembre 1977, repris à l'article R. 512-3 du code de l'environnement, doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique. Au nombre des éléments que ce dossier doit mentionner figurent, en vertu du 5° de cet article : « *Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ».

18. Il résulte des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Il doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

19. A l'appui de sa demande d'autorisation, pour justifier de ses capacités financières, la société Sodeger a seulement fourni un document de présentation de ses actionnaires publics et privés, daté de décembre 2012, auquel était annexé un document d'une page, intitulé « business plan » faisant état des résultats prévisionnels de l'exploitation pendant la période de 2015 à 2035, compte tenu de l'obligation d'achat de l'électricité éolienne par EDF et des charges diverses, dont la constitution d'une provision pour démantèlement.

20. Alors que le « business plan » indique que la réalisation du parc éolien litigieux représente un investissement d'un montant de 23 500 000 euros dont le financement doit être assuré à concurrence de 80 % par un emprunt, la société Sodeger n'a fourni aucun élément complémentaire ni même aucune précision quant à l'existence d'un engagement suffisamment certain de tiers à lui prêter les sommes correspondantes.

21. Les documents fournis ne permettent pas non plus de vérifier la capacité de la société Sodeger à assurer le financement des 20 % restants, soit 4 700 000 euros, par des fonds propres. En effet, le « business plan » se borne à mentionner ce ratio, tandis que le document de présentation ne comporte aucune information sur les comptes de la société Sodeger, à plus forte raison sur les fonds propres dont elle dispose.

22. Il n'est pas non plus indiqué si les fonds propres doivent être apportés à la société Sodeger par ses actionnaires publics et privés, dont le document de présentation se borne à décrire sommairement les

comptes, et il ne ressort pas davantage de ce document que ces actionnaires soient à même d'apporter ces fonds.

23. Le document de présentation fait également état de ce que la société Eralia, seul actionnaire privé de la société Sodeger, est une filiale à 100 % de la société GDF-Suez. Toutefois, non seulement il ne mentionne pas que la société Eralia dispose elle-même de fonds suffisants à apporter à la société Sodeger, mais encore il précise que ses capacités financières sont « *directement dépendantes* » de celles de la société GDF-Suez. Or, il n'indique pas si cette dernière s'est engagée à lui apporter son soutien financier pour cette opération et aucun élément concret n'a été fourni pour justifier de cet engagement.

24. Il en va de même en ce qui concerne les collectivités territoriales actionnaires de la Sodeger. Si les comptes administratifs des communes de Sancy, Beuvillers, Bréhain-la-Ville et de la communauté de communes du Pays Audunois, sommairement décrits dans le document de présentation font tous apparaître des excédents de recettes, il n'est pas précisé à quelle année se rattachent ces excédents ni, si ceux-ci sont habituels ou exceptionnels. Au surplus, ces comptes administratifs et leurs excédents apparaissent modestes par rapport à l'investissement requis.

25. Dans ces conditions, les éléments produits à l'appui du dossier de demande d'autorisation figurant dans le dossier soumis à enquête publique ne permettraient pas, du fait de leurs insuffisances, de justifier des capacités financières de la société Sodeger à mener à bien son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

26. Il résulte de l'instruction que l'insuffisance des indications sur la part de financement de l'opération devant être assurée par les fonds propres de la société Sodeger, et notamment l'absence de précisions sur le principe et les modalités de l'éventuel engagement de derniers publics par les collectivités territoriales ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

27. Dès lors, ni les éléments complémentaires produits par la société devant le tribunal, ni les modifications légales et réglementaires apportées par l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-609 du 24 avril 2017 en ce qui concerne la justification des capacités financières du pétitionnaire ne sont de nature à effacer le vice de procédure qui entachait irrémédiablement la décision attaquée à la date où elle a été prise.

#### En ce qui concerne l'implantation de l'éolienne E7 :

28. Il résulte de l'instruction que l'éolienne E7, dont les coordonnées dans le système géodésique mondial WGS 84 sont, en latitude, 05°53'52.8'' et non 05°53'25.8'', comme il est indiqué par erreur dans l'arrêté préfectoral, est situé à plus de 500 mètres des habitations les plus proches. C'est donc à tort que le tribunal a considéré que son implantation ne respectait pas la règle d'éloignement fixée par les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement.

29. Toutefois, eu égard à sa portée, le vice de procédure analysé aux points 15 à 27 justifiait à lui seul l'annulation de l'arrêté attaqué. Dès lors, la circonstance que le tribunal ait retenu à tort un motif surabondant est sans incidence sur le bien-fondé de son jugement.

30. En conclusion de tout ce qui précède, la société Sodeger et le ministre ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 9 octobre 2014. Leurs conclusions à fin d'annulation, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions de la société Sodeger tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

31. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Sodeger et de l'Etat une somme de 1 500 euros chacun à verser à l'association ADET 54.

#### **Par ces motifs,**

#### **DECIDE :**

Article 1er : Les requêtes nos 16NC02173 et 16NC02191 sont rejetées.

Article 2 : La société de développement et de gestion des énergies renouvelables Haut Lorraine et l'Etat verseront chacun à l'association de défense de l'environnement à Tiercelet une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association de défense de l'environnement à Tiercelet et autres est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société de développement et de gestion des énergies renouvelables Haut Lorraine, au ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à l'association de défense de l'environnement à Tiercelet, M. Eric Ciarrone, M. Pascal Di Gennaro, M. Michel Fenard, M. David Iannazzi, M. Thibaut De Keghel, M. Nicolas Ranieri, M. Robert Settini, M. Philippe Strappa et la société d'économie mixte immobilière de la commune de Villerupt.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Meslay, président de chambre,

Mme Stefanski, président,

M. Rees, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 14 décembre 2017.

Le rapporteur, Signé : P. REES

Le président, Signé : P. MESLAY

La greffière, Signé : S. ROBINET

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

S. ROBINET

## Annexe 7 : Bail emphytéotique et chemins ruraux (SSM<sup>14</sup>)

<i>Référence</i>	<b>Action 01- LU</b>
<i>Contre</i>	<b>Commune de Luzy</b>
<i>Juridiction</i>	Tribunal Administratif de Dijon
<i>Date</i>	22 janvier 2016
<i>Objectif principal</i>	<b>Annulation de la promesse de bail emphytéotique de 40 ans signée par la maire de Luzy au profit de Global Wind Power, portant sur 8 chemins ruraux de la commune.</b>
<i>Explication préalable</i>	<p>L'opérateur éolien GLOBAL WIND POWER (GWP) a impérativement besoin de disposer de droits étendus sur certains chemins ruraux de la commune de Luzy, afin de pouvoir les élargir, les consolider, les reprofiler, etc, pour permettre le passage des convois devant acheminer les éléments d'éoliennes (tronçons de mats, pales de 65 m de long, nacelles...) jusqu'aux parcelles destinées à les recevoir.</p> <p>GWP a donc procédé en deux temps :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. il a d'abord fait voter par le Conseil municipal de Luzy - le 25 novembre 2015 - une autorisation donnée à la maire de signer un bail emphytéotique sur les 8 chemins ruraux dont il a besoin (<a href="#">voir</a>) ;</li><li>2. Il a ensuite fait signer à la maire de Luzy une promesse de bail emphytéotique de 20 ans - reconductible 5 fois 4 ans - sur ces 8 chemins ruraux, donnant à GWP des droits réels sur ceux-ci : possibilités de les aménager, de les hypothéquer, de céder ce bail à tout moment à un tiers, d'interdire le passage du public, etc. (<a href="#">voir</a>).</li></ol>
<i>Résumé de l'action en justice</i>	<p>SAUVEGARDE SUD-MORVAN a demandé au Tribunal :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. d'annuler la délibération n°2015-072 du 25 novembre 2015 votée par le Conseil municipal de Luzy, autorisant la maire de Luzy à signer la promesse de bail emphytéotique ;</li><li>2. d'enjoindre à la commune de Luzy de faire annuler cette promesse de bail déjà signée par la maire, soit à l'amiable soit par voie judiciaire, sous un délai d'un mois.</li></ol>
<i>Jugement</i>	<p>Par jugement n°1600307 du 25 avril 2017 (<a href="#">voir</a>), le tribunal a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur des chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune.</p> <p>En conséquence :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. il a décidé l'annulation de la délibération du 25 novembre 2015 en tant qu'elle a autorisé la maire de la commune de Luzy à conclure une promesse de bail emphytéotique et de servitudes sur des chemins ruraux ;</li><li>2. il a enjoint la commune de Luzy d'obtenir de GWP la résolution amiable de la promesse de bail emphytéotique ou, à défaut, si elle n'y parvient pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de saisir le juge du contrat.</li></ol>
<i>Conséquences</i>	<p><b>La promesse de bail emphytéotique sur les chemins ruraux de Luzy signée par la maire au bénéfice de Global Wind Power est déclarée illégale par le Tribunal. Global Wind Power perd ainsi les moyens d'acheminer ses éoliennes sur toutes les parcelles situées sur le territoire de la commune de Luzy.</b></p>
<i>Documents associés</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Délibération n°2015-072 du Conseil municipal de Luzy du 25 novembre 2012 autorisant la maire à signer une promesse de bail au bénéfice de Global Wind Power (<a href="#">voir</a>)</li><li>- Promesse de bail emphytéotique au bénéfice de Global Wind Power signée par la maire de Luzy (<a href="#">voir</a>)</li><li>- Jugement du Tribunal administratif de Dijon n°1600307 du 25 avril 2017 (<a href="#">voir</a>)</li></ul>

## Annexe 8 : GFA et bail emphytéotique éolien (SSM<sup>15</sup>)

Voir document joint

<sup>14</sup> [www.sauvegardesudmorvan.org](http://www.sauvegardesudmorvan.org)

<sup>15</sup> [www.sauvegardesudmorvan.org](http://www.sauvegardesudmorvan.org)



## Annexe 9 : Violation du droit de propriété

Les projets éoliens sont des projets de droit privé, parce qu'initié par une société privée, sans intervention de l'Etat. Il ne peut donc pas y avoir d'expropriation de terrains.

En conséquence, VOLTALIA doit impérativement respecter le droit de propriété, c'est à dire respecter les trois principales interdictions suivantes :

- Interdiction 1 : Une éolienne ne peut être implantée sur une parcelle sans que VOLTALIA n'ait obtenu l'accord préalable - sous forme d'une promesse de bail écrite - d'une part du propriétaire de la parcelle, d'autre part de l'exploitant de cette parcelle, dans le cas où ceux-ci sont deux personnes distinctes ;



VOLTALIA s'est permis d'implanter l'éolienne E10 sur une parcelle, sans avoir demandé l'accord préalable de son propriétaire (cf tableau ci-après). C'est illégal.

- Interdiction 2 : les pales d'une éolienne ne peuvent survoler une ou plusieurs parcelles contiguës à la parcelle sur laquelle l'éolienne est implantée sans que VOLTALIA n'ait - là encore - obtenu l'accord préalable du propriétaire de chaque parcelle survolée.



VOLTALIA s'est permis d'implanter dix éoliennes E5, E6, E8, E9, E11, E12, E13, E14, E15 et E16 de façon telle que leurs pales survolent onze parcelles contiguës, sans avoir demandé l'accord préalable des propriétaires de ces parcelles (cf tableau ci-après). C'est illégal.

- Interdiction 3 : Aucune voie d'accès à une éolienne ni aucun câble enterré ne peuvent traverser une parcelle sans que VOLTALIA n'ait préalablement obtenu l'accord préalable du ou des propriétaires concernés.



Trois ans après le début de ses études, la société VOLTALIA n'a toujours fourni aucun détail sur les voies existantes qu'elle envisageait de consolider - ou les voies nouvelles qu'elle envisageait de créer - pour livrer ses éoliennes sur les parcelles destinées à les recevoir. Néanmoins, dans son document "Présentation aux propriétaires" daté 22/06/2015, son maître d'oeuvre ANEMOS montre - à titre d'exemple - comment il envisage de traverser la parcelle 148 d'Issy-l'Evêque, alors que son propriétaire - la SCI La Vermouloise - ne lui a donné aucun accord à ce sujet. C'est illégal.

## **Annexe 10 : Espèces protégées**

Voir document joint